



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 119 (Feux d'angle)

Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB). Il a pour objet d'améliorer la définition des zones dans les prescriptions photométriques. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.3, modifier comme suit:

~~«6.3 — L'intensité de la lumière émise dans toutes les directions n'est pas supérieure à 300 cd au-dessus de la ligne 1,0U L et R, à 600 cd dans le plan horizontal et à 14 000 cd au-dessous de la ligne 0,57 D L et R.»~~

6.3 L'intensité de la lumière émise dans toutes les directions n'est pas supérieure à:

- **300 cd au-dessus de la ligne 1,0U L et R,**
- **600 cd entre le plan horizontal et la ligne 1,0U L et R,**
- **14 000 cd au-dessous de la ligne 0,57 D-L et R.»**

II. Justification

Les prescriptions actuelles du paragraphe 6.3 comprennent une zone située entre la ligne 1,0U L et R et le plan horizontal dans laquelle les prescriptions photométriques ne sont pas définies, ce qui soulève des problèmes d'interprétation pour les laboratoires d'essai. La présente proposition a pour objet de formuler de manière plus précise les prescriptions.
